

L'UTOPIE A-T-ELLE DES LEÇONS DE JUSTICE À NOUS DONNER ?

[Ugo Bellagamba](#)

La Découverte | « [Délibérée](#) »

2022/1 N° 15 | pages 43 à 48

ISSN 2555-6266

ISBN 9782348073762

DOI 10.3917/delib.015.0043

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-deliberee-2022-1-page-43.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour La Découverte.

© La Découverte. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

L'utopie a-t-elle des leçons de justice à nous donner ?

par Ugo Bellagamba

Ugo Bellagamba est maître de conférences HDR en Histoire du droit et des idées politiques au sein du laboratoire Ermes (Université Nice-Sophia Antipolis) et directeur du M2 Histoire du droit et conservation du patrimoine. Il publie

cette année *Les droits imprescriptibles de l'utopie. Essai sur la culture juridique dans les œuvres utopiques de Sir Thomas More à Ievgueni Zamiatine*. Il est également auteur d'ouvrages de science-fiction.

— Traduction normative de projets de société, outil d'organisation du vivre-ensemble et des rapports interpersonnels, le droit a été mobilisé dans les pensées de l'utopie du XVI^e siècle jusqu'à aujourd'hui. La légalité devient la cheville ouvrière de l'imaginaire, lorsque celui-ci repense les hiérarchies sociales, réinvente les vices et les vertus, élabore des alternatives heureuses. Du rêve d'une Cité idéale gouvernée par une norme universelle fondée sur la science, aux aspirations quasi mythiques portées par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, l'histoire des idées révèle combien l'utopie n'a de cesse de pénétrer la matière juridique —

Depuis l'œuvre fondatrice de Sir Thomas More en 1516, toute cité idéale, si parfaite soit-elle, a eu besoin de son droit, sa loi, son système judiciaire. Pas de cité radieuse ou d'avenir paisible sans arsenal de sanctions, notamment pénales, destinées à dissuader ou punir ceux qui ne respectent pas les bases de son modèle social. Tout au plus peut-on citer, comme exception notable, l'utopie de William Morris, *News from*

Nowhere, que Jean-Luc Gautero qualifie d'ailleurs d'utopie « sans peine »¹. La raison en est simple : malgré l'image, popularisée par le cinéma, d'une société parfaitement autogérée et dénuée d'institutions, toute utopie est avant tout une vision normative et la représentation d'un ordre social

1 Jean-Luc Gautero, « L'Utopie sans peine », in *Peine et Utopie. Représentations de la sanction dans les œuvres utopiques*. Colloque international de Nice, décembre 2017, Nice, France, hal-01959959.

précis, lequel, s'il n'a pas (la plupart du temps) vocation à se réaliser, interroge rationnellement le regard culturel que nous portons sur notre société, ses failles structurelles, ses valeurs essentielles. L'utopie questionne notre conception de l'État, de la citoyenneté et des libertés que nous y attachons. Il n'existe pas d'utopie sans droit, pas plus qu'il ne peut y avoir de justice sans juridictions identifiées, sans procédure, texte de loi, ou autorité de la chose jugée, ni d'État sans coercition légitime ou rouages administratifs. Ainsi, en dépit de son apparente légèreté fictionnelle, l'utopie est moins un genre littéraire qu'un outil intellectuel pour les juristes, voire un objet d'anthropologie juridique.

UTOPIA OU LE RÊVE MINIMALISTE DE LA LOI NATURELLE

Sir Thomas More était, avant tout, un juriste intransigeant et un fervent catholique. C'est d'ailleurs à l'utopiste peu accommodant lorsqu'il s'agit de faire respecter la norme, que Jean Anouilh rend hommage dans la pièce de théâtre qu'il lui consacre, montrant la subtilité de sa pensée juridique : « *C'est en effet un honneur bien redoutable qu'on nous a donné à tous, que ce poids terrifiant du glaive de la loi. La Loi est, en effet, et doit être terrifiante. Elle est là pour broyer les hommes. Mais, entre elle et les hommes, il y a d'autres hommes, nous-mêmes, chargés d'en mesurer la rigueur et c'est cela précisément qu'on appelle la Justice. Chacun doit avoir peur du glaive de la loi, mais le plus humble, le plus coupable, doit pouvoir regarder le visage de la Justice avec confiance, comme celui de sa mère*². »

On ne saurait mieux exprimer le rapport que *L'Utopie* entretient avec le droit et la Justice, et l'on ne peut comprendre le texte sans se pencher sur ses dimensions juridique et judiciaire. C'est ainsi toujours par le droit et « *avec un minimum de lois [que] tout est réglé pour le bien commun* »³ en Utopie. Ces lois si peu nombreuses sont par ailleurs en prise directe avec celles de la Nature : les Utopiens

les connaissent et les respectent, s'agissant tant des structures familiales de leurs cités que de l'agriculture et du travail des terres arables, auquel chaque utopien et chaque utopienne se consacrent à tour de rôle, au nom du bien commun⁴. C'est encore par la loi, voire par la Constitution elle-même, que s'opère le strict rejet de la propriété privée, qui « *conduit au salut public, à savoir, l'égle répartition des ressources* »⁵. En dépit, toutefois, de la douceur apparente des institutions, la justice utopienne s'avère sans pitié pour les fauteurs de troubles et condamne à l'esclavage ou à la peine de mort les révoltés et les récidivistes⁶. Ce renversement de la perspective juridique est révélateur de la finalité de *l'Utopie* : constituer un outil rhétorique pour interroger la Modernité et les limites juridiques du pouvoir dont jouit son avatar politique, l'État.

LA JUSTICE UTOPIENNE S'AVÈRE SANS PITIÉ POUR LES FAUTEURS DE TROUBLES

À compter du siècle des Lumières, à mesure que la raison juridique s'installe dans les discours, le droit occupe une place grandissante dans le courant utopique. Mais c'est surtout la Loi elle-même qui se taille la part du lion au cours du XVIII^e siècle, où fleurissent les typologies de la norme et les « eunomies »⁷, ces projets de législation parfaite, parfois à peine « maquillés » en cités idéales. Si, comme l'affirme Bronislaw Baczko dans *Lumières de l'utopie*, le siècle des Lumières est « *le plus chaud* »⁸ de toute l'histoire de l'utopie il est, sans doute aussi, le plus juridique et le plus normatif. Mais l'esprit critique et l'art de la dérision poussent les auteurs de l'époque à ironiser sur les soi-disant avancées de la législation dans le dernier siècle de l'Ancien Régime. Ainsi, Louis-Sébastien Mercier dans son

4 *Ibid.*, p. 147.

5 *Ibid.*, p. 129.

6 *Ibid.*, p. 194.

7 Michèle Riot-Sarcey (dir.), *Dictionnaire des utopies*, Paris, Larousse, 2002, pp. 201-205.

8 Bronislaw Baczko, *Lumières de l'utopie*, Paris, Payot, coll. « Critique de la philosophie », 2001, p. 19.

2 Jean Anouilh, *Thomas More ou l'Homme Libre*, Paris, La Table Ronde, 1987, p. 19.

3 Sir Thomas More, *L'Utopie*, Paris, GF-Flammarion, 1987, p. 129.

utopie future, *L'An 2440 ou rêve s'il en fut jamais*, décrit les lois de son temps comme un « ramassis indigeste de coutumes opposées »⁹, et qualifie avec mépris les Lumières de « crépuscule »¹⁰. Les aspirations philosophiques à la simplification du droit, voire à la clarté et à la transparence de la norme, étaient grandes. Ainsi, l'appel lancé par le baron de la Brède dans *L'Esprit des Lois*, en 1748, trouve son écho en 1771 dans l'utopie de Louis-Sébastien Mercier : il faut que les lois soient si candides, si faciles à déchiffrer, que les enfants puissent « les écrire à la main »¹¹.

LA NATURE RESTE LE FONDEMENT ET LA SEULE LÉGITIMATION POSSIBLE DES LOIS CIVILES

Omniprésente dans la pensée des Lumières, la Nature ne prend pas uniquement la forme d'un « état » abstrait, situé en contrepoint de l'histoire politique et destiné à accompagner la redéfinition du contrat social. Elle reste aussi, comme chez Thomas More, le fondement et la seule légitimation possible des lois civiles. En atteste l'eunomie de l'abbé Étienne-Gabriel Morelly – qui n'était peut-être qu'un pseudonyme de Diderot. Dans son *Code de la Nature*, l'agriculture doit avoir sa place dans la vie sociale, et l'origine de tous les maux sociaux se trouve dans l'éloignement que les législateurs contemporains ont pris avec les lois justes de la Nature, allant jusqu'à les contredire « par la Morale et la Politique »¹² pour le plus grand malheur des peuples qu'ils étaient censés guider. L'écho au royaume agricole de Sir Thomas More est parfaitement clair, de même que l'emprunt à l'œuvre-phare de Montesquieu. Il nous rappelle que pour tous ces

juristes épris de rationalisation, rien ne vaut un texte qui serait « dépouillé de tout artifice »¹³.

Cela signifie aussi qu'en définitive le siècle des Lumières innove assez peu par rapport à la rupture – tant formelle que sur le fond du droit – représentée par *L'Utopie*. Comme le formule Simone Goyard-Fabre dans sa préface à l'édition Garnier-Flammarion de l'œuvre de More, « les modernes utopies sont plus utopiques que *L'Utopie* »¹⁴. On peut ajouter qu'elles sont aussi moins intéressantes sur le plan des représentations du droit et de la justice pénale. Pour autant, l'analyse mérite d'être poursuivie au-delà de la première des utopies, car c'est bien dans l'avenir que se cachent les plus audacieuses avancées juridiques de l'utopie.

DU SCIENTISME DE LA CITÉ IDÉALE À L'UTOPIE DE LA CITOYENNETÉ

Il faut ainsi entrer dans la phase révolutionnaire, fouiller les ruines de l'Ancien Régime, les fracas de la prise de la Bastille, et les notes, éparses et frénétiques, des rédacteurs de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et des premières Constitutions écrites, pour retrouver les ferments d'un droit véritablement nouveau.

C'est d'abord, dans *l'Esquisse d'un Tableau historique des progrès de l'Esprit humain*, publié à titre posthume en 1795, qu'on les trouve, illuminés d'intuition. Marie Jean Antoine de Caritat, marquis de Condorcet, y postule, d'une part, l'existence de lois de l'Histoire – ce qui sécularise définitivement la notion de progrès ; d'autre part, il pose la convergence entre les lois juridiques et les lois scientifiques comme condition nécessaire de l'entrée de l'Humanité dans une « dixième époque »¹⁵, cet âge radieux dans lequel les injustices, les inégalités, les exactions auront enfin disparu. Mais le corollaire

9 Louis-Sébastien Mercier, *L'An 2440 ou rêve s'il en fut jamais*, Paris, La Découverte, 1999, p. 87.

10 *Ibid.*, p. 224.

11 *Ibid.*, p. 92.

12 Étienne-Gabriel Morelly, *Le Code de la Nature ou véritable esprit des lois, de tout temps négligé ou méconnu*, Paris, Éditions Sociales, coll. « Les classiques du Peuple », 1970, p. 33.

13 Michèle Riot-Sarcey (dir.), *Dictionnaire des utopies*, v° « Morelly », *op. cit.*, p. 148.

14 Simon Goyard-Fabre, « Introduction », in Sir Thomas More, *L'Utopie*, *op. cit.*, p. 65.

15 Condorcet, *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, Paris, Chez Masson & Fils, 1822.

visionnaire de ce système est surtout l'affirmation d'une souveraineté, non plus d'ordre étatique, mais citoyenne, voire individuelle. Ainsi, si la formalisation de l'ordre social passe par la Constitution elle-même, celle-ci dépend avant tout du consentement juridique de chacun. On trouve là la synthèse de l'idéal des révolutionnaires. Quand l'abbé Sieyès, dès janvier 1789, donnait corps à la nation souveraine en s'appuyant sur le Tiers-État, Condorcet fonde le droit révolutionnaire sur une base scientifique : la recherche, l'identification et l'imitation des « lois nécessaires et constantes [...] qui règlent les phénomènes de l'univers »¹⁶.

Cette fascination pour une norme universelle dégagée par la science fait écho à la quête utopique, menée par la Constituante, d'une « Cité idéale de justice »¹⁷, conforme à l'idéal de Montesquieu selon lequel le juge ne doit plus être que « la bouche qui prononce les paroles de la loi »¹⁸. Ignorant les errances de la Terreur, Condorcet abandonne l'idée selon laquelle il serait nécessaire, pour forger l'utopie future, de s'en remettre à la Nature, et prépare ainsi le terrain au positivisme juridique du siècle suivant. Ainsi, avec Auguste Comte et la survenue d'un nouvel âge industriel, la norme juridique doit imiter l'armature du monde physique et contribuer à bâtir une « physiologie sociale »¹⁹. L'âge d'or du genre humain est situé dans l'avenir.

Au tournant du XIX^e siècle, cette prééminence de la loi dans l'utopie va toutefois progressivement s'étioler mais non sans réticences. Ainsi le *Voyage en Icarie*, d'Étienne Cabet, constitue en quelque sorte la coda des eunomies. Dans cette utopie pacifiste publiée en 1840, ce juriste républicain, qui fut avocat, puis procureur en Corse, décrit une société

idéale dans laquelle « la Loi a tout réglé »²⁰, garantissant l'égalité la plus parfaite, assurant l'éducation de tous, bannissant la violence et la guerre. L'on retrouve toutefois une forme de réalisme : il considère que si la législation positive peut produire sur la société « un effet incalculable »²¹, il faut adapter la loi au temps et aux circonstances, plutôt que s'en remettre à des dogmes normatifs, fussent-ils justes. Cabet, véritable enfant du positivisme, cherche des applications, prend conscience du progrès et de la nécessité de mettre en adéquation le droit avec l'omniprésence des machines dans les ateliers industriels. Si aucune des *Icaries* tentées par ses disciples ne trouve grâce à ses yeux, ses visions utopiques n'ont ainsi rien d'inapplicable. Preuve en est que, dès l'école primaire, les enfants se soumettent à la loi et se confrontent à des « jugements scolaires »²² ; une attention toute particulière est aussi accordée à l'éducation civique, au point de prévoir une sanction particulièrement sévère pour le jeune icarien qui la négligerait, puisque ce dernier serait « privé de l'exercice de ses droits de citoyen »²³.

RÉPRESSION INVERSÉE ET DYSTOPIES DU PRÉDICTIBLE

La transition vers le rejet du positivisme et de la raison triomphante s'opère durant la dernière partie du XIX^e siècle, en Angleterre, plus que jamais terre d'élection du discours utopique. À ce titre, le texte le plus représentatif est celui de Samuel Butler, qui renoue, en 1872, avec l'esprit rhétorique de son compatriote, Sir Thomas More, jusque dans le titre de son utopie, *Erewhon*, anagramme de « nowhere ».

NE FAUT-IL PAS S'ÉCARTER DES PLUS GRANDS PRINCIPES JURIDIQUES LORSQU'ILS RISQUENT DE FORGER DES SOCIÉTÉS DE CAUCHEMAR ?

16 *Ibid.*, p. 262.

17 Yan-Érick Fajon, *Les représentations du juge criminel dans la pensée politique française (1748-1791)*, thèse pour le doctorat, soutenue à Nice le 8 novembre 2019, pp. 172 et suiv.

18 Serge Dauchy, « Le Juge, bouche de la loi. À propos de la célèbre métaphore de Montesquieu », *Nagoya University Journal of Law and Politics*, n° 256, 2014, pp. 325-343, hal-02959170.

19 Claude-Henri de Rouvroy, comte de Saint-Simon, *Œuvres choisies*, introduction et notes de Georges Durvitch, Paris, Presses universitaires de France, 1965, pp. 4-5.

20 Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, Genève, Slatkine, coll. « Ressources », 1979, p. 75.

21 *Ibid.*, p. XXIII.

22 *Ibid.*, p. 92.

23 *Ibid.*, p. 95.

Dans une contrée reculée de Nouvelle-Zélande, située « *de l'autre côté des montagnes* »²⁴, le rejet de la science, des Machines et de la Raison a donné naissance à une société étrangement harmonieuse dans laquelle les malades sont condamnés pénalement car considérés comme coupables d'avoir mis la société en danger ; les délinquants, eux, y sont l'objet de toutes les attentions, y sont accompagnés, guéris et réintégrés. Pour bien savourer cette inversion qui annonce la dystopie et renvoie dos à dos les défenseurs de la loi naturelle et ceux de la loi positive, il faut se pencher sur le chapitre XI : « Quelques procès érewhoniens »²⁵. On y découvre une « Cour des deuils privés », qui examine les situations méritant sanction, comme le cas de cet érewhonien jugé coupable d'avoir perdu son épouse, ou encore celui de ce jeune homme, dépouillé de sa fortune par son propre tuteur, qui se voit, pour cette raison, condamné à une longue peine de réclusion. Mais, en *Erewhon*, existent aussi des « *redresseurs [...] une classe d'hommes instruits dans la science de l'âme* »²⁶, qui accompagnent les condamnés et les préparent à se réinsérer dans la société. Une façon pour Samuel Butler d'interroger les politiques pénales de son époque, de nous livrer ce qui est, sans doute, la première utopie pénitentiaire, et de l'assortir d'une leçon de pragmatisme à l'anglaise sous couvert de satire sociale. Ainsi, ne faut-il pas s'écarter des plus grands principes juridiques lorsqu'ils risquent de forger des sociétés de cauchemar ? Samuel Butler s'éloigne tant et si bien de l'inflexible fondateur de l'utopie moderne, qu'il ouvre la voie à une nouvelle forme de fiction, tournée cette fois-ci vers les gouffres du pire.

Lorsque s'ouvre le XX^e siècle, les États-Nations européens affrontent la dénaturation de leurs principes fondateurs : partout ont germé des nationalismes, adossés à des conceptions pathologiques de la langue ou du territoire, que l'auto-

rité politique n'a pas su ou voulu juguler, et l'État centralisé qui devait assurer l'application des lois positives se met à produire des normes tristes et aliénantes. Dans un contexte international qui se précipite vers la guerre, le rapport de l'utopie au droit s'inverse brutalement. Il ne s'agit plus de décrire des lois idéales ou des cités justes, nées de la rationalisation, mais plutôt d'en faire la critique désenchantée, tant amère que lucide, nourrie des horreurs techniciennes de la *Der des der*, en exacerbant leurs défauts, en anticipant leurs dérives. Et le droit et la justice, instruments d'un siècle qui croyait avoir balisé le chemin vers la paix éternelle, tiennent une place de choix dans les nouveaux textes utopiques, prouvant, plus sombrement cette fois, leur caractère incontournable. Car, si l'Idéal ne peut s'abstraire, on l'a vu, d'un cadre juridique, le Cauchemar se complait à en façonner un qui soit véritablement intolérable. Les États totalitaires broient les individus à coups de textes de loi et d'exécuteurs implacables. Après les utopies et les eunomies, vient donc l'âge des dystopies. Pointant du doigt les dérives du rationalisme et du positivisme, ni les principes naturels, ni les dieux ne sont pour autant appelés au secours.

SI L'IDÉAL NE PEUT S'ABSTRAIRE D'UN CADRE JURIDIQUE, LE CAUCHEMAR SE COMPLAINT À EN FAÇONNER UN QUI SOIT VÉRITABLEMENT INTOLÉRABLE

Rien ne sert ici de faire l'almanach des dystopies les plus connues du Siècle des Extrêmes, tant notre propre époque les réinvente sans répit, en images comme en mots. Du spectre de la société de la surveillance généralisée et assistée par ordinateur, pâle écho du *Big Brother* d'Orwell, à la hantise, très actuelle, de la mise en place d'un hygiénisme autocratique qui mettrait fin à toute liberté individuelle au nom de la salubrité publique, ces tentatives démontrent surtout une confusion entre fantasmes rémanents d'oppression et oubli des bases de la citoyenneté.

24 Samuel Butler, *Erewhon ou de l'autre côté des montagnes*, Paris, Gallimard, coll. « L'Imaginaire », 1981.

25 *Ibid.*, p. 129.

26 *Ibid.*, p. 119.

En revanche, il faut évoquer Ievgueni Zamiatine qui, en 1920, trois ans après la Révolution d'octobre écrit *Nous Autres*. Dans une Russie imaginaire maîtrisant les arcanes de l'astronautique, et partant à la conquête de l'espace pour y promouvoir le rêve marxiste-léniniste, un ingénieur nommé D-503, rouage qui grippe, refuse de payer le prix social de ce triomphe civilisationnel. Sa résistance nous rappelle à point nommé que tout système juridique qui ne se pose plus la question de sa propre finalité, doit être éradiqué. L'œuvre comporte une scène qui devrait nous faire frémir : dans ce monde où rien d'inattendu ne doit jamais arriver, se tient une « fête de la Justice »²⁷ à chaque fois qu'est décelé un embryon de déviance, pour mieux le stigmatiser. Avec cette unique occurrence du mot « justice » dans sa fiction, Zamiatine, plus de vingt ans avant Hannah Arendt, dénonce le totalitarisme comme système institutionnel vidant le droit de sa substance et, par ricochet, niant l'humanité.

TOUT SYSTÈME JURIDIQUE QUI NE SE POSE PLUS LA QUESTION DE SA PROPRE FINALITÉ DOIT ÊTRE ÉRADIQUÉ

Le champ utopique – corpus vaste, composé d'œuvres complexes et divergentes, trop longtemps considérées comme de pures fantasmagories littéraires – relie le XVI^e siècle au XXI^e siècle par le fil ténu, mais insécable, de la quête d'institutions heureuses. Leçons de droit et de justice, il nous rappelle aussi que toute réflexion juridique qui ne ferait pas un pas de côté pour intégrer l'imaginaire, serait aussi vaine que dangereuse.

Une carte du monde ne mentionnant pas l'utopie, affirmait Oscar Wilde, ne mériterait pas un seul regard. De façon analogue, une formation de juriste ou de magistrat qui en serait pareillement exempte n'aurait ni la solidité ni le recul nécessaires à sa grandeur et à ses devoirs les plus sacrés. ■

27 Ievgueni Zamiatine, *Nous Autres*, 1920, note n°6 ; ressource en ligne : https://infokiosques.net/lire.php?id_article=347.